



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage pour l'abreuvement de bovins  
sur le territoire de la commune de La Demie (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3762 relative au projet de forage pour l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de La Demie (70), reçue le 27 février 2023 et portée par le GAEC « les Clochettes », représenté par M. Christof Z'ROTZ, dirigeant mandataire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Arnaud BOURDOIS, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 13 mars 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 22 mars 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 72 m, de 240 mm de diamètre, pour prélever de l'ordre de 4 000 m<sup>3</sup>/an ou 12 m<sup>3</sup>/j (pendant 4 j par semaine), avec une capacité de prélèvement de 3 m<sup>3</sup>/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ;

qui comprend : la création de la tête du forage, avec tubage en acier dépassant de 50 cm du sol, munie d'un capot de protection et d'une margelle en ciment de 30 cm de hauteur et la cimentation de la partie supérieure du forage jusqu'à 9 m de profondeur, afin de protéger le futur forage contre les venues d'eau extérieures ; le forage en profondeur par marteau fond de trou avec tubage de soutènement à l'avancement ; la réalisation d'un pompage de dessablage pendant 12 h maximum ; les eaux d'exhaure seront rejetées à même le sol aux environs du puits après décantation dans un bac ; les boues extraites, dont le volume n'est pas précisé, seront étalés à proximité du site au droit de zones non aménagées ou non protégées, ou en cas d'impossibilité de réemploi sur site, évacués dans le cadre d'activités d'aménagements paysagers ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre l'abreuvement des bovins du GAEC « les Clochettes », en diversifiant l'accès à la ressource en eau pour éviter l'usage du réseau communal ; la création de l'ouvrage n'étant pas destinée à un usage domestique ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui fera l'objet d'une procédure de déclaration « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 à 3 du code de l'environnement et de déclaration au titre des articles L.411-1 à 3 du code minier ; une évaluation simplifiée des incidences sur Natura 2000 est présentée dans le dossier ;

## **2. la localisation du projet,**

situé « route de Neurey », au lieu-dit « Voie au Saulnier », sur la parcelle cadastrale ZD0057, sur la commune de La Demie (70) ; en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Chanois ; sur des terrains actuellement occupés par de la prairie permanente ; à environ 60 m de bâtiments d'exploitation agricole ; à plus de 35 m de toute source de pollution ponctuelle (stockage d'hydrocarbures, etc) ; à environ 250 m des habitations les plus proches ;

au droit de la masse d'eau souterraine « FRDG123 Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », en bon état quantitatif et en état chimique médiocre selon l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, avec une pression significative liée aux pollutions par les pesticides ;

en zone de sauvegarde de la ressource en eau « Fontaine de Champdamoy » identifiée comme stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de zone de répartition des eaux (ZRE) ;

au sein du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « Font de Champdamoy », unique ressource en eau destinée à la consommation humaine de l'agglomération de Vesoul et faisant l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16 mars 2010, et à proximité immédiate du périmètre de protection rapproché de la « Perte des égouts de La Demie » ; au sein d'une zone sensible karstifiée définie par l'hydrogéologue agréé dans le cadre du dossier de protection du captage ;

en dehors de zone humide inventoriée, mais à environ 130 m à l'ouest d'une mare identifiée comme réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; à environ 2,5 km du cours d'eau le plus proche ;

en dehors de zonages naturalistes, les plus proches étant situés à environ 730 m : la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois et pelouses de Navenne et plateau de Cita » et le site Natura 2000 « Pelouses de la région vésulienne et vallée de la Colombine » (ZSC n° FR4301338 et ZPS n° FR4312014) ; à proximité d'éléments arborés (bosquet) et de prairies susceptibles de constituer des habitats favorables pour la faune (oiseaux notamment, avec la nidification probable de la Chevêche d'Athéna, espèce de chouette protégée réglementairement) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux herbacés permanents » et de corridors écologiques des sous-trames « milieux xériques ouverts » et « milieux humides » de la TVB du SRADDET ;

en zone potentiellement fortement sujette aux inondations par remontées de nappes ; en zone d'exposition moyenne à l'aléa de retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; à moins de 100 m d'une cavité naturelle recensée « Perte de La Demie » ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;

des éléments de l'état des lieux 2019 du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, notamment concernant le bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine et l'absence de pressions significatives liées aux prélèvements ;

du fait que la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté de DUP du captage d'alimentation en eau potable « Font de Champdamoy » pourra être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau », tout particulièrement concernant l'interdiction des forages d'une profondeur de plus de 10 m dans les zones sensibles du périmètre de protection éloigné, afin de ne pas perturber le réseau karstique ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 3 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;

des mesures en particulier prévues en cas de pollution accidentelle, notamment la mise en place d'une procédure de gestion et d'alerte, incluant la présence d'absorbants prêts à l'usage (avec consignes jointes en annexe au dossier) et l'alerte des services de l'État ; le stockage des hydrocarbures nécessaires pour le fonctionnement des engins étant d'autre part prévu sur aire étanche protégée des intempéries par une bâche ; la suffisance des mesures pouvant être appréciée dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

de l'extension limitée des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ; compte tenu de la proximité d'habitats potentiellement favorables à la nidification des oiseaux, la réalisation des travaux devrait éviter la période sensible (mi mars à fin août) et la préservation des bosquets mériterait d'être confirmée ;

de la conception du forage devant nécessairement prendre en compte l'exposition au retrait-gonflement des argiles, aux séismes et aux mouvements de terrains potentiels dans un secteur karstique ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour limiter les nuisances sur les riverains en phase de travaux (sonores, vibratoires, poussières), notamment concernant le bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à R.1336-11 du code de la santé publique et concernant les jours et les horaires des travaux dans le respect de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Haute-Saône ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'abreuvement de bovins sur le territoire de la commune de La Demie (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 30 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)